

PROCES VERBAL DU CONSEIL DU 16 SEPTEMBRE 2024

APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024

	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SIGNATURE DU SECRETAIRE DE SEANCE	SIGNATURE DU PRESIDENT DE SEANCE
PV DU 24 JUIN 2024	10			MAINGAULT STEPHANE	LEROY DANIEL

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE : M. PICARD P.

ORDRE DU JOUR

Approbation des Procès-verbal du 24 Juin 2024
Proposition achat de terrain par la société MCH
Modification du règlement du lotissement
A propos du BNSSA
Approbation de la charte de gouvernance et de la prise de compétence par Grand Châtelleraut
Approbation du rapport d'activité 2023 de la communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut
Adhésion à la convention de participation prévoyance du CDG et participation mensuelle au financement des garanties au 1^{er} Janvier 2025
A propos des assurances
IFSE des employés
Devis Porte Ecole
Validation déclaration travaux de M. COSTE
Aménagement parking cimetière et Préau école
Point sur les travaux
SIVOS
Questions diverses
-Point sur la baignade et le 15 Août 2024
Programmation réunion BCL
Réflexion terrain ribraut
Divers

TERRAINS DU LOTISSEMENT

Monsieur le Président de séance expose aux membres du Conseil Municipal que suite à la dernière réunion du Conseil Municipal du 24 Juin 2024, la société MCH nous a fait parvenir une offre d'achat des deux terrains pour 25 000 €.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal valident à l'unanimité la proposition de la vente des terrains cadastrés ZD 332 et 337 au prix de 25000 € et autorisent Monsieur Le Président de séance à signer tous les documents s'y rapportant.

MODIFICATION DU REGLEMENT DE LOTISSEMENT

Monsieur Le Maire fait part aux membres du conseil municipal que lors du dépôt du permis de construire des deux maisons , Grand Châtelleraut a contacté la société MCH concernant les entrées de ces dernières.

En effet dans le règlement du lotissement , il est stipulé que l'accès aux parcelles se fera directement par la voie nouvelle reliant le chemin de la Raillière mais dans ce cas deux entrées et sorties se feront sur la voie nouvelle et les deux autres sur la Rue de la Raillière.

Cette pour cela que nous devons changer le règlement du lotissement article 3 : en indiquant que deux entrées et sorties se feront sur la rue de la Raillière.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident de changer l'article 3 du règlement du lotissement concernant les deux entrées qui se feront par la voie d'accès de la rue de la Raillière et de faire une demande de permis d'aménager modificatif et autorisent Monsieur Le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

A PROPOS DU BNSSA

Lors du conseil municipal du 24 Juin, nous avons délibéré favorablement pour le paiement de la formation PSE1 et BNSSA ayant un coût de 600 € et nous devons rencontrer M. MENARD Corrado pour connaître sa motivation. L'entretien a eu lieu début Août. L'inscription est faite auprès de l'ASCSS de naintré et les cours débuteront fin septembre 2024.

Nous vous exposons la convention afin de lui faire signer .

APPROBATION DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE ET DE LA PRISE DE COMPETENCE PAR GRAND CHATELLERAULT

Le PLUi est un document d'urbanisme qui définit les règles d'utilisation et d'occupation des sols, à l'échelle intercommunale. Il définit le fonctionnement et les enjeux du territoire et construit un projet d'aménagement et de développement à moyen et à long terme. Le PLUi doit exprimer spatialement un projet de territoire partagé consolidant les politiques d'aménagements locales et nationales.

Il faut souligner que l'article L 153-8 du code de l'urbanisme, stipule que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, arrête les modalités de collaboration entre l'ECPI et les communes après avoir réunis une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. Ces modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et les communes membres ont été formalisées dans le cadre d'une charte de gouvernance.

Au cours du premier semestre de l'année 2024, un travail a été mené par des élus communautaires et des techniciens afin d'élaborer le document qui précise les contours de la collaboration entre Grand Châtellerault et les 47 communes.

Dans une démarche de co-construction, afin de respecter les intérêts de chacun, la charte de gouvernance complète et précise les engagements pris dans la délibération, scelle l'organisation, la méthode de travail et l'approche partagée, tout au long de la construction du PLUi-HM. Cette charte est garante de la participation active de chaque commune dans l'élaboration du document.

La charte de gouvernance n'est pas opposable, au sens de la procédure d'élaboration du PLUi-HM, ce qui permet de l'amender, si besoin, pour une meilleure effectivité de la collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres.

Le 10 juin dernier, en conférence des maires, la charte de gouvernance ci-annexée a été validée. Elle expose les modalités de la collaboration, les rôles et les missions des instances ainsi que les effets et conséquences du transfert de la compétence PLUi HM à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault.

Par délibération en date du 24 juin 2024, le conseil communautaire a décidé de prendre la compétence PLUi HM.

La prise de compétence par la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault est indépendante de l'instruction du droit des sols et des autorisations d'urbanisme qui restent de la compétence des maires.

A noter que cette prise de compétence entraîne automatiquement le transfert de la compétence en matière de droit de préemption. Cette dernière pourra toutefois être déléguée aux communes, comme le prévoit l'article L213-3 du code de l'urbanisme, en vue de leur permettre de conserver l'exercice de cette faculté dans les conditions identiques à celles antérieures avant la prise de compétence PLUi.

En matière de transfert de la compétence PLUi, les textes prévoient que si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Une précision est à apporter, le calcul des trois mois s'opère à compter du jour du vote de cette prise de compétence par l'assemblée communautaire.

La décision de modification, après accord des conseils municipaux, sera rendue effective à l'issue des 3 mois à partir du jour de la délibération du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 123-1 et suivant,

Vu l'article L 153-8 du code de l'urbanisme qui énonce que le PLUi doit être élaboré «en collaboration» avec les communes,

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR), modifiée par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020,

Vu la création au 1^{er} janvier 2017 de l'agglomération de Grand Châtelleraut issue d'une extension du périmètre comprenant les quatre anciens EPCI : la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais, les communautés de communes du Lencloitrais, des Vals de Gartempe et Creuse et des Portes du Poitou.

Vu la conférence des maires du 10 juin 2024, donnant un avis favorable sur les modalités de collaboration entre les communes et l'agglomération de Grand Châtelleraut, ainsi que sur la charte de gouvernance,

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut s'est prononcée, par délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2024, en faveur du transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Mobilité, qu'elle a également approuvé les dispositions de la charte de gouvernance et le transfert de compétence , ainsi qu'autorisé le Monsieur le Président à signer la charte de gouvernance avec les communes membres.

Le conseil municipal ayant délibéré, décide : 9 voix Pour, 1 voix Contre, 1 voix Abstention

- d'approuver la charte de gouvernance et les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut et les communes qui y sont énoncées,
- d'autoriser le transfert de compétence en matière de PLUi HM à la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut.
- d'autoriser le maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAUT

Chaque année le président de la communauté d'agglomération transmet un rapport d'activité à chaque maire de l'exercice écoulé. Celui-ci fait l'objet d'une communication en conseil municipal.

* * * * *

VU l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'informer les élus municipaux sur le fonctionnement de la communauté d'agglomération,

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2023 de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut

POUR : 4

CONTRE : 3

ABSTENTIONS : 4

NE PREND PAS PART AU VOTE :

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA VIENNE ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 1^{ER} JANVIER 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 Février 2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 29 Février 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président a lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis du *Comité Social Territorial* sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la Vienne et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2025.

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires

Incapacité de travail

Versement d'**indemnités journalières** à compter :

- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),
- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré

**90% du
revenu
net**

Invalidité permanente

Versement d'une **rente mensuelle** en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :

- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (*M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%*)
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle

**90% du
revenu
net**

**< 90% du
revenu
net**

**90% du
revenu
net**

Garanties complémentaires à adhésion facultative

(L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)

Complément garanties minimales obligatoires

Versement d'**indemnités journalières** (garantie incapacité de travail) et de **rente mensuelle** (garantie invalidité permanente) en complément

**+ 10% du
revenu
net**

Complément incapacité de travail

Versement d'**indemnités journalières** pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire

**Non
garanti**

Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu brut annuel

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail	/	1.04%
Incapacité permanente	/	0.83%
Total	/	1.87%
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail	/	0.91%
Invalidité permanente	/	0.72%
Total	/	1.63%
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail RI CMO en plein traitement	/	Non garanti
Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

• L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

• L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
 - o L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou

- o L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.

• L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.

- Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide :

- d'adhérer à l'unanimité à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- d'accorder par 10 voix Pour, 1 Abstention sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de :
 - o 14 Euros mensuels par agent (Rappel : 7€ minimum au 1^{er} janvier 2025).
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

A PROPOS DES ASSURANCES

Messieurs Daniel TREMBLAIS et Alain MENARD expose au Conseil Municipal les différentes prospections qu'ils ont mené auprès de différentes compagnies d'assurances.

A ce jour la cotisation d'AXA s'élève à : 6620 € en 2024

A ce jour GROUPAMA nous a fait une étude pour un montant de 6 882.02 € pour l'année 2025 comprenant (bâtiments, matériels, expositions, barnums, élus, agents etc....)

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de souscrire le contrat d'assurance auprès de GROUPAMA à compter du 1^{er} Janvier 2025 de résilier le contrat auprès de l'ancienne compagnie d'assurance et autorisent Monsieur Le Président de séances à faire les démarches nécessaires et à signer tous documents s'y rattachant.

IFSE

Monsieur Le Président de séance informe le conseil municipal que suite au recrutement de Mme POUILLOT Adeline propose de délibérer sur la prime du nouvel agent et propose une grille d'attribution regroupant tous les agents.

Basé sur l'ancienneté : 1% par an de service limité à 15 %

A compter de la date de titularisation

	Pourcentage	Salaire brut	IFSE	Année de titularisation
JADEAU Maryline	15%	2008	302	1999 (Janvier)
BOUTET Stéphane	12,00%	1895	227,4	2012 (Août)
DELANNAY Yann	3.30 %	1038	34,29	2022 (novembre)
POUILLOT Adeline	1,00%	889,47	8.89	2023(Novembre)

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal valide le nouveau montant de l'IFSE de Mme POUILLOT Adeline.

CHANGEMENT PORTES ECOLE DELIBERATION REPORTE AU PROCHAIN CM

Monsieur Le Président de séance informe les membres du conseil municipal des devis effectués auprès des entreprises ANTHEANE MENUISERIES et MEUBLES GADIN concernant le changement des portes d'entrées des deux classes de l'école des Quatre vents.

Ces travaux ont été budgétisés et le dossier de DETR a été accepté le 17 Juin 2024 pour un montant de 11 000 € concernant les travaux de rénovations énergétique de l'école.

Les devis s'élèvent :

- Meubles GADIN
 - Serrure 5 points 4 837.87 €
 - Serrure anti panique 5 918.04 €
- Anthéane Menuiseries
 - Serrure 5 points 3 780.00 €

VALIDATION ET SIGNATURE DES DECLARATIONS DE TRAVAUX

Monsieur Le Président de séance informe les membres du conseil municipal avoir reçu 1 dossier de déclaration de travaux. Ce dossier n'a pas été soumis pour avis à la commission urbanisme. Dans cette situation, Monsieur Le Président de séance demande aux membres du conseil municipal de statuer sur le dossiers qui intéressent :

NOM ET PRENOM DU PETITONNAIRE	NATURE DU DOSSIER	ADRESSE
M. COSTE Joël	Construction d'un muret	Rue du Moulin 86270 Lésigny

Projet de délibération

Monsieur Le Président de séance informe que suite au retrait des délégations complémentaires du Maire empêché, nous ne pouvons ni signer les arrêtés des permis de construire et des déclarations de travaux ni donner d'avis sur les dépôts de dossier d'urbanisme.

Nous avons reçu une déclaration de travaux

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité, d'émettre un avis défavorable à cette déclaration suite à la construction réalisée sans autorisation et d'autoriser M. Le Président de séance à signer tous les documents se rapportant à ces dossiers.

Questions diverses :

L'alarme des bâtiments communaux se déclenche intempestivement et les membres demande de faire intervenir l'entreprise MICHEAU. A ce sujet, Mme BLUET informe l'ensemble des conseillers municipaux qu'elle dégage sa responsabilité en cas de problème (vols, dégradation) concernant l'alarme du local communal.